

CORPORATION D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DU MASSIF DU SUD

PROJET DE REGLEMENTS DE REGIE INTERNE

MAI 1984

TABLE DES MATIERES

		<u>PAGE</u>
1.0	DISPOSITIONS GENERALES	1
2.0	OBJETS	1
3.0	MEMBRES	2
4.0	ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES	4
5.0	CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
6.0	DISPOSITIONS FINANCIERES	12
7.0	DISSOLUTION DE LA CORPORATION	14
8.0	AUTRES DISPOSITIONS	14
9.0	DISPOSITIONS FINALES	15

ARTICLES

1.0 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Nom et nature

La Corporation est connue sous le nom de la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud et est incorporée en vertu de la loi des compagnies du Québec, 3e partie.

1.2 Territoire

Aux termes des présentes, l'expression «région» signifie un territoire d'environ 100 km² regroupant une partie des paroisses de St-Philémon, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de St-Luc et de St-Magloire.

1.3 Siège social

Le siège social est établi dans l'une ou l'autre des municipalités du territoire d'intervention de la Corporation, au lieu établi par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale ordinaire subséquente.

1.4 Sigle

Le sigle de la Corporation est celui reconnu en annexe I des présentes par le président et le secrétaire de la Corporation comme étant celui adopté par la Corporation.

1.5 Sceau

Le sceau de la Corporation est celui qui apparaît en marge de la copie officielle des règlements dans le cahier des procès-verbaux de la Corporation.

2.0 OBJETS

2.1 Généralement et sans limiter la portée du mandat

- Aider une population régionale à élaborer des projets sectoriels et multisectoriels pour développer le Massif du Sud.

2.

- Mettre en valeur ce territoire en utilisant le concept d'aménagement intégré des ressources.
- Viser dans l'élaboration des projets de développement sectoriels à créer de l'emploi saisonnier et permanent pour contrer le fort taux de chômage de la population de ce territoire et l'exode des jeunes.
- Regrouper les différents organismes intéressés à l'aménagement intégré des ressources dans la région du Massif du Sud, territoire couvert par les municipalités de St-Philémon, St-Magloire, St-Luc et Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland.
- Concerter les intervenants locaux relativement aux projets sectoriels à être mis en oeuvre pour développer le potentiel polyvalent du Massif du Sud.
- Faire de l'animation, de la formation, de la vulgarisation et donner de l'information.
- Servir d'interlocuteur privilégié entre la population locale et le gouvernement en ce qui a trait à l'aménagement et le développement du Massif du Sud.
- Susciter, appuyer et coordonner des initiatives (projets, études) visant à l'aménagement et le développement intégré des ressources du Massif du Sud.
- Intervenir au niveau de la concertation et négocier avec les ministères ou autres organismes gouvernementaux et paragouvernementaux concernés les budgets nécessaires à l'aménagement et le développement intégré du territoire du Massif du Sud.
- Acquérir, administrer, louer des biens meubles et immeubles nécessaires pour permettre à la Corporation d'atteindre ses objectifs.

3.0 MEMBRES

3.1 Catégories

La Corporation comporte une catégorie de membres, dans laquelle on retrouve des membres individuels et des membres délégués.

3.1.1 Membres individuels

Peut être membre individuel tout individu ou personne physique majeure intéressée au développement du Massif du Sud.

3.1.2 Membres délégués

Peut devenir membre une corporation, un commerce, une entreprise, une association, soit une coopérative, une institution privée ou publique intéressée au développement du Massif du Sud; la représentation est assurée par un délégué qui sera désigné par écrit. Ce dernier est le seul habilité à recevoir les avis et communiqués tant verbaux qu'écrits.

3.1.3 Si tel organisme ou personne morale désire changer de délégué, il devra en notifier par avis écrit au secrétaire de la Corporation et le changement de représentant n'entrera en vigueur qu'au jour de la réception par le secrétaire d'un tel avis.

3.2 Conditions d'admission et d'éligibilité

Pour être reconnu membre en règle, le membre doit:

3.2.1 Avoir rempli les conditions fixées par le conseil d'administration.

3.2.2 Avoir payé sa cotisation en tout temps avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

3.2.3 S'être engagé à respecter les règlements de la Corporation.

3.3 Cotisation annuelle

3.3.1 Membres individuels

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres individuels résidents et non résidents est fixé à dix dollars (10\$).

3.3.2 Membres délégués

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres délégués résidents et non résidents est fixé à vingt dollars (20\$).

3.4 Démission

- 3.4.1 Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation.
- 3.4.2 Tout membre démissionnaire est tenu d'acquitter toute cotisation ou autre dette dont il peut être redevable à la Corporation au moment où sa démission prend effet. En cas de démission, les cotisations souscrites ne sont pas remboursables.

3.5 Exclusion ou suspension

Tout membre exclu ou suspendu par le conseil d'administration pour avoir contrevenu aux conditions d'admission ou d'éligibilité, a droit d'appel devant l'assemblée générale; pour être maintenu, le conseil d'administration doit rallier les deux tiers des votes des délégués présents.

3.6 Carte de membre

Le conseil d'administration, au besoin, pourra émettre des cartes individuelles aux membres et les utiliser dans la détermination des processus administratifs.

4.0 ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

- 4.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation doit se réunir au moins une fois l'an dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière de la Corporation, au jour et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.
- 4.2 Seuls les membres qui jouissent des privilèges des «membres en règle» ont le droit de vote (un seul vote par membre).
- 4.3 L'assemblée générale des membres a comme fonction:
- 1) d'approuver les politiques de programmes et promotions proposées par le conseil d'administration et les groupes de travail sous la responsabilité de ce dernier;
 - 2) d'élire annuellement le conseil d'administration;

- 3) d'approuver annuellement les budgets;
- 4) d'approuver l'élargissement ou la réduction du conseil d'administration;
- 5) d'approuver annuellement un rapport des activités et le bilan financier;
- 6) d'adopter et d'amender les règlements généraux de la Corporation;
- 7) de nommer les vérificateurs;
- 8) d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, les lettres patentes et les règlements de la Corporation.

4.4 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire de la Corporation au moyen d'un avis écrit posté à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de la dite assemblée et donnant la date, l'heure et l'endroit de la réunion tels que fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger, ainsi que de tout article du règlement devant être modifié ou adopté.

4.5 Quorum

L'assemblée sera déclarée valide si au moins cent (100) membres en règle sont présents ou si quinze pour cent (15%) des membres sont présents, le plus petit des deux formant quorum.

4.6 Modalité de scrutin

Sauf dans le cas de l'élection des administrateurs, le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret sur proposition d'un membre. Le vote par procuration est prohibé.

4.7 Président et secrétaire

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont aussi président et secrétaire des assemblées générales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ladite assemblée.

4.8 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale

- a) peut être convoquée par le conseil d'administration suivant les règles gouvernant les avis de convocation;
- b) peut être convoquée par le secrétaire de la Corporation à la requête écrite signée par au moins quinze (15) membres;
- c) à défaut par le secrétaire de la Corporation de convoquer telle assemblée générale spéciale dans les quinze (15) jours francs suivant la requête, les requérants formant au moins dix pour cent (10%) des membres pourront convoquer eux-mêmes l'ensemble des membres suivant les règles gouvernant les avis de convocation;
- d) l'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation;
- e) l'assemblée sera déclarée valide si au moins cent (100) membres en règle sont présents ou si quinze pour cent (15%) des membres sont présent, le plus petit des deux formant quorum;
- f) le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret si un membre en fait la proposition. Le vote par procuration est prohibé.

4.8.1 La procédure suivie durant l'assemblée générale est celle prévue au formulaire de procédures des assemblées délibérantes selon le code Morin.

5.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1.1 L'administration de la Corporation est confiée à un conseil composé de quinze (15) membres dont huit (8) sont nommés et sept (7) élus. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans.

5.1.2 Procédures de réélection du conseil d'administration

Les quinze (15) postes sont numérotés de la façon suivante:

#	1:	représentant de	St-Philémon
	2:
	3: St-Magloire
	4:
	5: Buckland
	6:
	7: St-Luc
	8:
	9:	organisme de	St-Philémon
	10: St-Magloire
	11: Buckland
	12: St-Luc
	13:	membre	
	14:	..	
	15:	..	

Pour la première année : tous les postes ayant un # pair vont en élection, les candidats sortants sont rééligibles.

Pour la deuxième année : tous les postes ayant un # impair vont en élection, les candidats sortants sont rééligibles.

Pour les années subséquentes, il y aura alternance.

5.1.3 La présence de huit (8) administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration.

5.2 Le conseil d'administration a comme mandat:

- 1) d'élire les officiers de la Corporation;
- 2) de nommer les présidents des groupes de travail ou comités d'action et de voir à leur animation et à leur coordination;
- 3) d'adopter des politiques et programmes et de voir à leur mise en oeuvre;
- 4) de voir à la régie interne;
- 5) de convoquer au besoin l'assemblée générale des membres;
- 6) de combler au besoin les vacances au sein du conseil d'administration;

- 7) de préparer pour l'assemblée générale des prévisions budgétaires;
- 8) de nommer s'il y a lieu un directeur général lequel relèvera entièrement du conseil d'administration.

5.3 Composition

Sur les quinze (15) membres du conseil d'administration, sept (7) sont élus par les membres en assemblée générale annuelle, alors que huit (8) autres sont nommés respectivement par les corporations municipales (2 par municipalité).

5.3.1 Membres élus

Sur les sept (7) membres élus, chaque municipalité (St-Magloire...) devra être représentée par au moins un organisme à but non lucratif intervenant sur son territoire respectif.

5.3.2 Membres nommés

Ceux-ci doivent être les représentants délégués des municipalités (2 par municipalité). Les membres nommés doivent être entérinés par l'assemblée générale annuelle.

5.4 Scrutin

Seuls les membres en règle ont droit de vote lors de l'élection des administrateurs au conseil d'administration. Chaque membre a droit à un seul vote et le vote peut être secret.

5.4.1 Procédures d'élection des administrateurs

- 1) L'assemblée nomme un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection et deux scrutateurs lesquels ont droit de vote mais ne peuvent être mis en nomination.
- 2) le président d'élection informe l'assemblée des points suivants:
 - les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;

- les membres sont appelés à voter sur les postes de représentants d'organismes et de membres;
- les membres doivent entériner les candidats représentant les municipalités;
- les municipalités peuvent proposer autant de candidats qu'ils le désirent pour chaque poste disponible et les propositions doivent être dûment secondées;
- après la fin des mises en nomination pour un poste, le président demande à chacun des candidats, en commençant par le dernier proposé, si il ou elle est intéressé(e) à remplir la fonction. S'il y a plus d'un candidat par poste, il y a élection;
- avant de procéder aux élections, le président doit recevoir les propositions pour tous les postes en élection;
- les mises en nomination sont closes sur une proposition secondée;
- s'il n'y a qu'un(e) candidat(e) pour un poste, il (elle) est élu(e) par acclamation;
- le vote se fait au scrutin secret, les gens indiquent sur un bulletin le numéro du poste avec le nom de la personne de leur choix. Les bulletins sont distribués et amassés par les scrutateurs qui en font le décompte;
- en cas d'égalité des votes chez les candidats qui ont le plus haut total, le vote est repris entre ces candidats;
- le président donne à l'assemblée le ou les noms des candidat(e)s élu(e)s. Le résultat du vote n'est pas dévoilé et les bulletins sont détruits.

5.5 Vacances

Si l'un ou l'autre des postes n'est pas comblé à l'assemblée générale, le conseil d'administration devra le ou les combler à sa première réunion.

5.6 Rénumération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rénumérés pour leurs services comme tels; cependant, on pourra convenir d'un émolument pour assistance aux séances du conseil d'administration en faveur des administrateurs. De plus, seules les dépenses effectuées pour la Corporation et autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

5.7 Vote

Le vote est pris à majorité simple. S'il y a égalité, le vote de la présidence est prépondérant. Le vote par procuration est prohibé.

5.8 Réunion

5.8.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois l'an et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation.

5.8.2 A la demande du président ou de trois (3) administrateurs, le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de ladite assemblée. Une proposition d'ordre du jour et les documents requis doivent accompagner l'avis de convocation.

5.8.3 En cas d'urgence ou de force majeure, les membres peuvent renoncer aux formalités ci-dessus décrites.

5.9 Exclusion du conseil d'administration

Un administrateur, membre du conseil d'administration, peut être démis de ses fonctions:

- a) s'il s'absente, sans motif valable, de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- b) s'il perd son éligibilité;
- c) s'il est reconnu coupable en vertu du code criminel;
- d) s'il est frappé d'une incapacité légale.

5.10 Vacances

Le conseil d'administration peut remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale et de façon intérimaire tout administrateur démissionnaire élu.

5.11 Nombre des officiers de la Corporation

Le conseil exécutif sera formé de cinq (5) membres dont au moins un (1) des officiers devra provenir obligatoirement de chacune des municipalités concernées par le développement du Massif du Sud. La présence de trois (3) administrateurs constitue le quorum pour le conseil exécutif.

5.12 Fonctions des officiers de la Corporation

5.12.1 Le président

- a) est élu par le conseil d'administration pour un terme d'une année et rééligible pour un autre terme consécutif;
- b) est le porte-parole de la Corporation et le représente à toute fin pratique;
- c) préside toutes les assemblées de la Corporation;
- d) voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- e) signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge;
- f) exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration;
- g) est membre d'office de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration;
- h) lors de vote et en cas d'égalité, il a un vote prépondérant;
- i) est le supérieur de toute l'unité fonctionnaire.

5.12.2 Les vice-présidents

Les administrateurs se choisissent un premier vice-président et un deuxième vice-président. En cas

d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président agit avec les mêmes pouvoirs. Il exécute tout mandat que lui confie le conseil d'administration. Les administrateurs se nomment aussi un secrétaire et un trésorier.

5.12.3 Le trésorier

Il surveille et répond des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité auprès des différentes instances de la Corporation.

5.12.4 Le secrétaire

Il a la garde du sceau de la Corporation. Il dresse les procès-verbaux et autres registres corporatifs tout en assurant leur publication. Il est responsable de l'exécution des dossiers du conseil d'administration. Il ajuste son action à celle de l'unité fonctionnaire pour une réalisation rapide et harmonieuse des volontés du conseil d'administration.

6.0 DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Année financière

L'année financière commence le premier avril de chaque année pour se terminer le trente et un (31) mars de l'année suivante.

6.2 Financement

La Corporation est financée par des cotisations de ses membres, par des subventions gouvernementales et par des revenus d'exploitation et de fonctionnement et de tout autre don.

6.3 Livres de comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier, sous la surveillance de l'exécutif, des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus, ainsi que les déboursés de la Corporation, de même que ses dettes et obligations ainsi que toutes les autres transactions financières de la Corporation. Ces livres seront gardés au siège social de la Corporation et seront ouverts à tout moment raisonnable à l'examen pour tout membre en règle de la Corporation.

6.4 Vérification des livres

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, par le vérificateur nommé à cette fin par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

6.5 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par le président et un autre officier du conseil d'administration.

6.6 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature et le sceau de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration, puis signés par le président ou tout autre officier mandaté en l'absence des premières personnes.

6.7 Emprunts et transactions financières

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- 1) faire des emprunts de deniers sur les crédits de la Corporation;
- 2) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss conformément aux articles 28 et suivant la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16) ou de toute autre manière;
- 4) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

6.8 Approbation

Le bilan et le compte des opérations ainsi que le rapport du vérificateur doivent être approuvés par le conseil d'administration et signés par deux (2) de ses membres.

6.9 Rapport annuel

Ce rapport doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale annuelle. Il doit contenir notamment:

- a) le rapport du conseil d'administration sur les activités de la Corporation au cours de l'année écoulée;
- b) le nom, l'adresse et la profession de tous les officiers et administrateurs de la Corporation;
- c) les états financiers de la Corporation accompagnés du rapport du vérificateur;
- d) le dépôt des prévisions budgétaires.

7.0 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

7.1 Dissolution

La Corporation ne pourra être dissoute que par le vote affirmatif de soixante-quinze pour cent (75%) des membres présents à une assemblée générale spéciale tenue à cette fin.

8.0 AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Dispositions spéciales

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, entre les assemblées générales, le conseil d'administration de la Corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

8.2 Modification aux règlements généraux

Les règlements concernant le changement de la dénomination sociale, le changement d'adresse du siège social (dans une autre localité), l'augmentation ou la réduction du nombre des

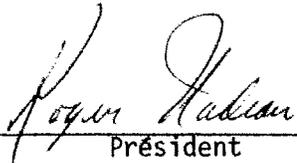
administrateurs, la demande de lettres patentes supplémentaires ne seraient valides ni mis à exécution à moins qu'ils n'aient été approuvés par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la Corporation, n'ait été remise au Ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Les autres règlements peuvent être modifiés par le conseil d'administration par résolution. Ils seraient en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale pendant laquelle les membres seront invités à voter sur ces modifications. Ces modifications aux règlements doivent être approuvées par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents. Par contre, si la ou les modifications aux règlements est rejetée ou sont rejetées par l'assemblée générale, les règlements modifiés par le conseil d'administration ne s'appliquent plus mais la période pendant laquelle ils étaient en vigueur demeure valide.

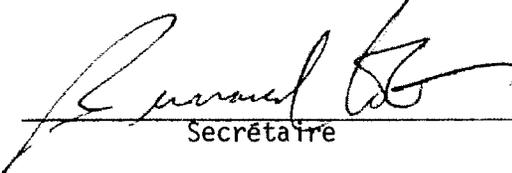
Pour toute modification aux règlements en assemblée générale, un avis écrit doit être transmis à chacun des membres de la Corporation, explicitant les amendements proposés. Cet avis doit être envoyé au moins quinze (15) jours francs avant l'assemblée générale au cours de laquelle est présenté cet ou ces amendement(s).

9.0 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Le présent règlement de régie interne de la Corporation prend effet au moment de son approbation par l'assemblée générale de fondation.



Président



Secrétaire